

Droit fiscal

● (2100)

Une voix: Il sait lire.

M. Benjamin: Je trouve particulièrement intéressant de discuter avec lui, malgré son entêtement excessif. Ce qui m'ennuie chez lui, c'est que, même lorsqu'il se sait dans son tort, il lui est très difficile d'admettre un compromis. Or, le compromis, la discussion et l'accord sont des éléments essentiels dans une fédération.

Ce sont surtout le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources qui ont parlé de juste prix du marché et de juste répartition de nos richesses naturelles. Ils l'ont fait pour justifier leur refus de permettre la déduction des redevances du revenu imposable. Voyons ce que signifie cette juste répartition. En Saskatchewan, certains puits ne produisent que 10, 20 ou 30 barils de pétrole par jour. Le député de Battleford-Kindersley peut le confirmer, certains d'entre eux se trouvent dans sa circonscription. Le premier ministre et le ministre des Finances parlent de juste répartition; voyons ce qui se passe dans des cas de ce genre.

Le prix international du pétrole est de \$10.62. Le gouvernement fédéral prélève une taxe d'exportation de \$4.70, il reste donc \$5.92. Retirez 60 cents de frais d'extraction par baril et il vous reste \$5.32. L'impôt fédéral sur les sociétés s'élève à \$1.47, reste donc \$3.85. Viennent ensuite les redevances provinciales qui s'élèvent à \$3.04, c'est-à-dire 28 p. 100, alors que le gouvernement fédéral a déjà prélevé 58 p. 100. Vient ensuite la part provinciale de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire cette fois 27 cents par baril. Le revenu net du producteur, monsieur le président, s'élève à 54 cents par baril de pétrole brut.

Le ministre des Finances peut raconter tout ce qu'il veut sur la juste valeur marchande et le partage équitable, les chiffres auxquels je me réfère proviennent des autorités fédérales et provinciales. Le ministre et ses fonctionnaires estiment qu'il n'est pas équitable que le gouvernement fédéral touche 58.1 p. 100 du prix du baril de pétrole. Le gouvernement provincial touche 31 p. 100 de ce prix, et il reste aux pétroliers un pourcentage net de 5.2 p. 100, qui me semble largement suffisant.

Lorsque le ministre des Finances sera dans son lit ce soir les yeux fixés au plafond à se demander quoi faire de cet article, j'aimerais qu'il repense à l'idée de partage équitable et qu'il songe aux 80 ou 100 millions de barils de pétrole que la Saskatchewan peut produire pour une année quelconque. La Saskatchewan et l'Alberta se sont mises d'accord sur un prix national de \$6.50 le baril. Il en a coûté à la Saskatchewan 200 millions de dollars de moins-value en exportations annuelles, et le prix intérieur de \$6.50 par baril a en outre représenté un cadeau d'encre 200 millions aux Canadiens—dont nous ne nous plaignons pas. On peut certes dire, madame le président, que la Saskatchewan a fait raisonnablement sa part.

Mes petites notes m'apprennent qu'il est prévu de réserver jusqu'à demain cet article; j'imagine que c'est parce que tout le monde sait que je ne serai pas là! Mes 20 minutes sont presque écoulées mais je sais que j'en ai encore 40. Je veux terminer mes observations sur une note plus sérieuse et ajouter aux propos tenus hier par le député de Qu'appelle-Moose Mountain et à ceux que d'autres et moi avons tenus plus tôt. Dans cette tentative pour en arriver à un accord et un accommodement, j'exhorte sincèrement le ministre, encore une fois, à retarder toute décision—soit par proclamation, soit en divisant le bill ou encore par quelque autre moyen qu'il voudra prendre—jusqu'à ce qu'ait eu lieu la conférence des premiers ministres.

[M. Benjamin.]

tres. De cette façon, lui et ses collègues des provinces ainsi que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et ses homologues provinciaux pourront se réunir autour d'une table et réexaminer toute la question.

● (2110)

S'ils négligent de le faire, les mois à venir nous réserveront certes bien de difficultés. J'ose espérer que le ministre acceptera de reporter cet article. Qu'il demeure en suspens pendant quelques mois, jusqu'à ce que les ministres fédéral et provinciaux en arrivent à une entente à l'amiable qui ne soit pas simplement verbale. Que les deux parties y travaillent, et que les ministres fédéral et provinciaux s'entendent bien sur le sens de l'accord avant d'aller en rendre compte à leurs gouvernements respectifs. Autrement, d'autres malentendus pourront surgir. A moins d'agir de la sorte, nous nous préparerons de sérieuses difficultés pour l'avenir.

M. Nystrom: Madame le président, je me demande si le ministre accepterait ce soir de reporter cet article, de façon que nous puissions tous y réfléchir.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le Président, je consens à reporter les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 4 qui ont trait aux sujets dont nous parlons. J'espère que nous pourrions nous occuper des paragraphes 3 et 4 qui traitent d'autres questions. Je crois savoir que le député d'Edmonton-Ouest désire soulever une question relativement au paragraphe 3.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, le paragraphe 3 ne porte pas sur les redevances, il porte sur les intérêts courus des corporations financières et mettrait en application la section 18 de la motion de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de dispositions qui remettent tout en place, mais je soupçonne que les effets sur les institutions financières seront rigoureux.

Je tiens à faire deux observations. Nous demandons souvent au ministre pourquoi il introduit une proposition. La note explicative renvoie simplement à la motion des voies et moyens de l'impôt sur le revenu; elle renvoie parfois à la loi, telle qu'elle existe, mais pas une fois ne nous donne-t-on le motif de la modification. Les notes explicatives ne constituent donc pas des notes explicatives, car elles n'expliquent pas le motif des modifications.

J'estime que nous avons le droit de demander au ministre: «Pourquoi procédez-vous de cette façon?». J'aimerais savoir si on peut considérer comme une corporation financière, ainsi qu'on le dit dans le bill, un contribuable qui est, entre autres choses, «une (...) corporation d'assurance-vie (...) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts». Depuis quand l'entreprise principale d'une compagnie d'assurance-vie consiste-t-elle à emprunter de l'argent? Il est certain qu'une corporation d'assurance-vie s'occupe d'assurance-vie. Est-ce que l'on considère le paiement d'une prime par un assuré qui est, au Canada, un actionnaire d'une société coopérative, comme un prêt à la société? Comment le prêt peut-il constituer l'activité principale d'une compagnie d'assurance-vie? Je parle naturellement des définitions. Je ne comprends peut-être pas aussi bien que d'autres mais d'après ma façon de penser, la définition qui figure dans la note explicative au sujet d'une société d'assurance-vie correspond à celle d'une société financière.